NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE DUMBEA
N° 23/295/DBA

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA..... 2
- Publication DBA..... 1
- SDPM DBA..... 1
- Gendarmerie DBA 1
- Subdivision administrative Sud 1
- Haut-commissariat 1
- ATNC..... 1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant à titre exceptionnel une dérogation au club de tir Association Nouméenne de Tir à la Cible (ANTC) dans le cadre des compétitions de tir du 6 mai 2023 au 2 décembre 2023,
Commune de DUMBEA

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code de l'Environnement de la Province Sud,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté 13/562/DBA du 24 décembre 2013 réglementant l'usage du champ de tir de l'Association Nouméenne de Tir à la Cible (ANTC) situé sur le lot n°82 section Dumbéa aux abords du CR n°7 dit route du barrage de Koé,

VU la demande de l'ANTC du 28 février 2023 enregistrée en marie sous le n°3686

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'arrêté municipal 13/562/DBA du 24 décembre 2013, il est accordé au club ANTC, sis stand de tirs de Dumbéa - route de Koé, une autorisation de pratiquer le tir aux conditions suivantes, sur l'année 2023 :

- 23 samedis pour les compétitions définies dans l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les compétitions pour lesquelles le tir est autorisé en 2023 sont les suivantes :

- Mai 2023

- Samedi 6 mai : 22 RPS - 8h/11h30
- Samedi 13 mai : TAR - 14h/17h30
- Samedi 20 mai : ISSF Percu. Centrale - 14h/17h30
- Samedi 27 mai : TSV Match - 8H/11H30 - 14h/17h30

- Juin 2023

- Samedi 3 juin : CARABINE GC 200m - 8h/11h30
- Samedi 10 juin : TAR - 14h/17h30
- Samedi 17 juin : ISSF Pistolet Vitesse Olympique - 14h/17h30
- Samedi 24 juin : TSV Match - 8h/11h30 - 14h/17h30

- Juillet 2023

- Samedi 1 juillet : 22 RPS - 8h/11h30
- Samedi 8 juillet : TAR - 14h/17h30
- Samedi 29 juillet : TSV Match - 8H/11h30 - 14h/17h30

- Août 2023

- Samedi 5 août : 22 RPS - 8h/11h30
- Samedi 19 août : TAR - 14h/17h30
- Samedi 26 août : RIMFIRE 22 - 8h/11h30
- Samedi 26 août : TSV Match - 8H/11h30 - 14h/17h30

- Septembre 2023

- Samedi 2 septembre : CARABINE 6C 300m - 8h/11h30
- Samedi 16 septembre : TAR - 14h/17h30
- Samedi 23 septembre : TSV Match - 8h/11h30 - 14h/17h30

- Octobre 2023

- Samedi 7 octobre : 22 RPS - 8h/11h30
- Samedi 7 octobre : RIMFIRE 22 - 8h/11h30
- Samedi 14 octobre : ISSF Pistolet 22 - 14h/17h30
- Samedi 21 octobre : TAR Championnat - 14h/17h30

- Novembre 2023

- Samedi 4 novembre : CARABINE 6C 300m CDL - 8h/11h30
- Samedi 4 novembre : I55F Pistolet 22 Championnat - 14h/17h30
- Samedi 25 novembre : TSV Match - 8h/11h30 – 14h/17h30

- Décembre 2023

- Samedi 2 décembre : TAR CDN - 8h/11h30
- Samedi 2 décembre : CARABINE 6C CDN 300m - 8h/11h30
- Samedi 2 décembre : 22 RIMFIRE 50m CDN - 8h/11h30
- Samedi 2 décembre : TSV CDN - 8h/11h30

ARTICLE 3 :

L'article 3 en son alinéa 3, de l'arrêté 13/562/DBA du 24 décembre 2013, rappelle qu'une information complémentaire soit affichée par l'organisateur, au moins 7 jours avant la compétition, à l'entrée du site du stand de tir, indiqué dans l'arrêté visé à l'article 1er et mentionnant explicitement la date et les horaires de la compétition autorisée, ainsi que les références de l'arrêté municipal ayant exceptionnellement autorisé ladite compétition.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la république pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 9 mai 2023

Le Maire,

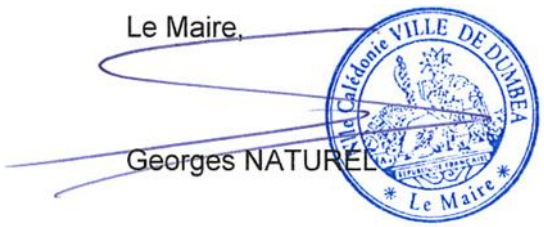

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.